RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Crozon

Dossier·n° AP 029 042 26 0006

Date de dépôt: 11/06/2026
Demandeur(s):Monsieur LEGUIS Yannick - SARL CONNECT
Pour : installation d'une enseigne
Adresse des travaux : 10bis rue Anne de Mesmeur
29160 Crozon

ARRÊTÉ
Portant autorisation d'installation d'une enseigne au nom de la commune de Crozon

La maire de Crozon

Vu la demande d'autorisation préalable présentée le 11/06/2026 par Monsieur LEGUIS Yannick - SARL CONNECT demeurant 10bis rue Anne de Mesmeur - 29160 CROZON .
Vu l'objet de la demande :

- pour installation d'une enseigne;
- sur un terrain situé : 10bis rue Anne de Mesmeur - 29160 CROZON
- cadastré : BN127

Vu le dossier joint à la demande et les pièces qui l'accompagnent ;
Vu le Code de l'Environnement Urbanisme, notamment les articles L.581-18 et L.581-21 , les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du l'Architecte des Bâtiments de France de Quimper en date du 26 juin 2026

ARRÊTE

Article 1

Le déclarant est autorisé à installer l'enseigne selon les indications figurant dans le dossier joint à la demande sous réserve de respecter les dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'avis dont copie ci-annexée, le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter la prescription émise par l'Architecte des Bâtiments de France :
Afin d'assurer l'intégration du projet, il conviendra de
- positionner l'enseigne drapeau au bout du linteau de devanture situé à l'extrémité droite de l'immeuble

Par ailleurs, afin d'améliorer l'insertion du projet, il est recommandé de retirer les deux placards latéraux de part et d'autre de la plaque d'enseigne bandeau existante.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au déclarant indiqué dans le formulaire de demande et projetant d'exploiter le dispositif.

Fait le 1er juillet 2026
La maire de Crozon
Françoise LE MONZE

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

L'Adjoint délégué

François-Xavier DEFLOU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal administratif, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex)
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Contrôle de légalité : Pour devenir exécutoires, outre leur publication ou leur notification aux intéressés, les actes des collectivités territoriales doivent être transmis au préfet, représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT. Celui-ci, chargé du contrôle de légalité, vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Si l'examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à la collectivité, un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte, en préfecture ou en sous-préfecture, en précisant la ou les illégalités dont l'acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait.
Si la collectivité ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux (refus ou rejet implicite), le préfet peut déférer au tribunal administratif l'acte qu'il estime illégal. Il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BRETAGNE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère

Dossier suivi par : MOREAU Natacha
Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP 029042 26 00006 U2901
Adresse du projet :10 Rue Anne de Mesmeur CROZON
Déposé en mairie le : 11/06/2026
Reçu au service le : 12/06/2026
Nature des travaux: 15027 Enseigne lumineuse

Demandeur :
CONNECT

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en (co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Prescriptions
Afin d'assurer l'intégration du projet, il conviendra de positionner l'enseigne drapeau au bout du linteau de devanture à l'extrémité Droite de l'immeuble.

Observations
Pour améliorer l'insertion du projet, il serait judicieux de retirer les deux placards latéraux de part et d'autre de plaque d'enseigne bandeau existante.

Fait à Quimper

Signé électroniquement par
Fabien SENECHAL
Le 26/06/2026 à 09:17

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Fabien SENECHAL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.